

## ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1983

**relatif à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons alimentaires**

(Journal officiel du 25 février 1983)

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre de la consommation,

Vu la directive n° 76-893 CEE du Conseil des communautés européennes du 23 novembre 1976 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la directive de la commission du 9 juin 1980 n° 80-590 CEE relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée concernant les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 81-704 du 16 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de la consommation,

Arrêtent :

### Article 1<sup>er</sup>

L'indication conventionnelle, prévue à l'article 5 du décret du 12 février 1973 susvisé, pour faire connaître que les matériaux et objets sur lesquels elle est apposée peuvent être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est celle reproduite à l'annexe du présent arrêté.

### Article 2

Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de la recherche et de l'industrie, le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1983.

*Le ministre de la consommation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
F. GIQUEL

*Le ministre de la recherche et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
L. HENNEKINNE

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
B. GOURY

